

1. RAPPEL DU CONTEXTE, DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1.1. Objet du litige

L'objet du litige concerne l'installation, par la SA BOUYGUES TELECOM, d'antennes-relais de téléphonie mobile sur le toit de l'un des quatre bâtiments composant une maison de retraite médicalisée, dans le ..^{ème} arrondissement de Paris.

Selon les dispositions de l'article 5 §2 du décret du 3 mai 2002, régissant l'exposition du public à ces antennes-relais, **cette maison de retraite médicalisée est un établissement « sensible » situé « à moins de 100 mètres » d'une antenne, et à ce titre, il devrait recevoir une exposition « aussi faible que possible ».** (*Pièce n° 1 : Décret 2002-775 du 3 mai 2002 paru au Journal Officiel du 5 mai 2002*)

Or, la disposition des bâtiments de cette maison de retraite médicalisée est telle que **les antennes-relais de téléphonie mobile implantées sur le toit de l'un des bâtiments exposent à moins de 100 mètres, directement à leur faisceau, des chambres situées dans les trois autres bâtiments** (*Pièce n° 2 : Plan des quatre bâtiments de la maison de retraite sur lequel sont indiquées les distances entre les différents bâtiments ; Pièce n° 3 : Plan de situation indiquant les faisceaux des antennes dirigés vers le bâtiment de résidence de M. X ; Pièce n° 4 : Plan au 1/2000 sur lequel sont indiqués les faisceaux des antennes litigieuses*)

C'est ainsi que la **chambre de M. X est située à seulement 23,80 mètres** des antennes installées sur le toit du bâtiment voisin, directement dans leur faisceau. (*Pièce n° 5 : Photographies des antennes prises de la fenêtre du couloir devant la chambre de M. X et dans le jardin, démontrant la proximité de sa chambre par rapport aux antennes*)

Il faut préciser que **ces antennes** (appelées « aériens » en langage technique) **servent non pas à générer des fréquences hertziennes** mais à **amplifier** et à **diriger** les signaux radioélectriques **émis par des générateurs** situés dans des armoires disposées sur le toit du même bâtiment. **Ces générateurs de signaux radioélectriques ne sont pas visés par la présente procédure.**

1.2. Sur Monsieur X

Monsieur X est un modeste retraité, âgé de 84 ans, demeurant 277, boulevard dans le ..^{ème} arrondissement de Paris, dans la maison de retraite médicalisée ... (*Pièce n° 6 : carte d'identité, certificat de domicile*)

La chambre dans laquelle il passe la majeure partie de son temps est **située à seulement 23,80 mètres en diagonale vis-à-vis des antennes installées sur le toit du bâtiment voisin, et directement dans le faisceau de ces antennes** (*Pièce n° 5 : Photographies des antennes prises de la fenêtre du couloir devant la chambre de M. X*)

Il prouve la **légitimité de ses craintes relatives au risque sanitaire généré par le faisceau d'ondes électromagnétiques** auquel il est **exposé en permanence** par la production d'un texte **analysant l'origine des textes réglementaires**, qu'il a rédigé, et qui **révèle que les valeurs limites de protection du public ont été établies pour des expositions de courte durée**. Ce document démontre que le cas de **l'exposition permanente des populations riveraines d'antennes n'est pas pris en compte par les valeurs limites d'exposition**. Les populations vivant à proximité des antennes, qui sont exposées en permanence, ne sont donc pas protégées par la réglementation en vigueur. (*Pièce n° 7 : Téléphonie mobile : Quel est le niveau réel de protection des populations mis en œuvre par les textes réglementaires ?, par M. X, le 27 décembre 2011*)

1.3. Sur la maison de retraite médicalisée ...

Il s'agit d'une **maison de retraite médicalisée 3^{ème} et 4^{ème} âges** accueillant de nombreuses **personnes âgées malades, fragiles et vulnérables**. (*Pièce n° 8 : Attestation de Mlle _____, résidente de la maison Marie-Thérèse*)

Cette résidence est un **établissement de soins** au sens de **l'article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002** « *relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques* », lequel précise dans son **paragraphe 2** que **l'exposition aux champs électromagnétiques doit y être « aussi faible que possible »**. (*Pièce n° 1 : décret du 3 mai 2002*)

Elle est **composée de plusieurs bâtiments situés à proximité les uns des autres**, de sorte que **les antennes situées sur le toit du bâtiment _____ sont dirigées**

vers les trois autres bâtiments, situés à moins de 100 mètres, comme c'est le cas de celui où réside Monsieur X, le bâtiment . (Pièce n° 2 : plan des quatre bâtiments de la maison de médicalisée sur lequel sont indiquées les distances entre les différents bâtiments, qui sont inférieures à 100 mètres)

1.4. Sur la SA BOUYGUES TELECOM, défenderesse

La SA BOUYGUES TELECOM est une société anonyme à but lucratif. Cette société de droit privé exerce une activité essentiellement commerciale d'opérateur privé de radiotéléphonie, et c'est à ce titre qu'elle a implanté des antennes-relais de téléphonie mobile sur le toit de l'un des bâtiments de la maison de retraite

Pour exercer son activité commerciale, la SA BOUYGUES TELECOM est attributaire de fréquences radioélectriques.

A cet égard, il importe de souligner que les articles L. 35 à L. 35-8 du code des Postes et des communications électroniques, qui définissent les obligations dites de service public des opérateurs téléphoniques, **n'incluent aucunement les radiocommunications mobiles au titre des prestations dénommées « service universel »**.

Bien au contraire, il est précisé au premier alinéa de l'article L. 35-7 **que « la téléphonie mobile et l'accès à l'Internet » sont « non mentionnés dans ce chapitre »**. (Pièce n° 9 : Code des Postes et des communications électroniques, version 2006 en vigueur, p. 55 à 59)

Ceci est confirmé par une lettre du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant que **« Le service public des télécommunications défini par cet article [L. 35] n'inclut pas le service de radiotéléphonie. Ce dernier constitue par conséquent une activité privée, quel que soit l'opérateur exerçant cette activité. »** (Pièce n° 10 : Lettre du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, Direction générale de l'urbanisme, Service de la stratégie et de la législation, Sous-direction du droit de l'urbanisme)

Cette lettre affirme également : **« Il est rappelé, pour l'application des règlements de zone des plans d'occupation des sols utilisant l'expression “équipements des services publics”, que le service de radiotéléphonie n'entre pas dans le service public des télécommunications défini à l'article L.35 du Code des Postes et Télécommunications. »**

Il convient d'ailleurs de noter que, pour exploiter à des fins commerciales ces fréquences radioélectriques, la SA BOUYGUES TELECOM a dû s'acquitter initialement des **frais d'obtention de licences**. Elle verse également des **redevances annuelles** assises sur un pourcentage de son chiffre d'affaires.

De surcroît, en tant que **société commerciale**, la SA BOUYGUES TELECOM s'acquitte pour chacune des antennes-relais des **taxes prévues pour les organisations à but lucratif** par le Code général des impôts en son article 1447, à savoir la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) (*anciennement dénommée **taxe professionnelle***).

Ces obligations fiscales prouvent que la SA BOUYGUES TELECOM **n'est ni un établissement de service public, ni un concessionnaire de l'Etat**.

Après avoir choisi de sa propre initiative cet établissement « sensible » appartenant au parc immobilier privé pour y implanter ses antennes, la SA BOUYGUES TELECOM a **conclu un bail privé avec son propriétaire**, la Société Civile immobilière ..., le 22 novembre 2004 (*Pièce n° 11 : Contrat de bail signé entre la SCI propriétaire et la SA BOUYGUES TELECOM*)

Bien entendu, le propriétaire de la maison de retraite, la SCI ..., ignorait l'existence de l'article 5§2 du décret du 3 mai 2002 protégeant les établissements sensibles, **aucun paragraphe du bail ne fait mention de cet article**.

De surcroît, la SA BOUYGUES TELECOM a **directement orienté deux de ses antennes vers les autres bâtiments de la maison de retraite** situés à moins de 100 mètres.

1.5. Sur les faits et la procédure

C'est dans l'urgence, les antennes étant sur le point d'être installées en septembre 2009, que M. X a saisi en référé d'heure à heure le Tribunal de Grande Instance de Paris, faisant valoir la nécessité, au terme des articles 808 et 809 du Code de procédure civile, de prévenir un dommage imminent et de faire cesser un trouble manifestement illicite au regard de l'article 5§2 du décret du 3 mai 2002.

L'installation de la SA BOUYGUES TELECOM comprend **trois antennes-relais servant à amplifier et à diriger les signaux radioélectriques émis par les**

générateurs. Ces antennes sont reliées par des câbles coaxiaux à des **armoires techniques** et à des **baies contenant les générateurs d'ondes radioélectriques**, lesquels **émettent les fréquences.** Le tout est dissimulé par un **bardage en composite** aux regards des riverains exposés.

Le contrat de bail prévoit au total : 6 antennes (dites « antennes-panneaux), d'une hauteur de 1,40 mètre, et juchées sur des mâts de 1,95 et 1,75 mètres, plus 6 faisceaux hertziens, plus 5 coffrets ou baies destinées à abriter les générateurs, plus 5 armoires techniques, plus des câbles coaxiaux (6 par antenne), car il prend en compte les installations sur le même toit d'un autre opérateur de téléphonie mobile, ORANGE FRANCE (*Pièce n° 11, page 11*).

Ne sont visés à la présente procédure que les antennes-panneaux de la SA BOUYGUES TELECOM, les câbles coaxiaux et le bardage en composite.

Cette implantation a été réalisée sur le toit du bâtiment dénommé
situé au _____ dans les conditions exposées ci-après.

Le 24 septembre 2009, constatant l'imminence de l'installation des antennes et aux fins d'y faire obstacle, Monsieur X a déposé auprès de la Présidence du Tribunal Civil de Paris une **requête pour un référé d'heure à heure**, qui a donné lieu à une **ordonnance signifiée le 25 septembre 2009** à la SA BOUYGUES TELECOM d'avoir à comparaître à l'audience fixée au **30 septembre 2009** par Madame la Présidente

Le 30 septembre 2009, au vu de l'exception d'incompétence soulevée par la SA BOUYGUES TELECOM et de son volumineux dossier (64 pièces), Madame la Présidente a renvoyé l'affaire à une **audience** ultérieure, qui a été fixée, après consultation des parties, au **14 octobre 2009.**

Pendant ce temps, entre le 14 septembre 2009 et le 1^{er} octobre 2009, les employés de sociétés sous-traitantes ont été présents sur le site pour **réaliser les travaux** (*Pièce n° 5 : photographies prises le 23 septembre 2009 des travaux en cours et de la camionnette des employés de la société sous-traitante*).

L'assignation reçue par la SA BOUYGUES TELECOM le 25 septembre n'a pas eu pour effet de ralentir les travaux mais plutôt de les **accélérer**, de telle sorte que **l'installation des antennes et du bardage composite** les dissimulant était **terminée** dès avant l'audience du 14 octobre 2009.

En revanche, selon les dires des représentants de la SA BOUYGUES TELECOM lors de l'audience du 30 septembre 2009, **les générateurs proprement dits n'étaient encore installés dans leurs baies.**

Le 30 septembre 2009, lors de la première audience ordonnée par Madame la Présidente, la SA BOUYGUES TELECOM avait pris **l'engagement de ne pas mettre en service** la station radioélectrique **avant le prononcé du jugement** le 23 octobre 2009.

Mais cela ne l'a pas empêchée de continuer les travaux d'installation.

Ainsi, selon plusieurs témoins, une grue est venue dès le **dimanche 18 octobre 2009** matin déposer des appareils –**les baies de la SA BOUYGUES TELECOM**– sur le toit du bâtiment "...", sur lequel les antennes avaient été installées le 24 septembre 2009, date du dépôt de la demande de référé d'heure à heure.

Et le **dimanche 25 octobre 2009**, une deuxième grue venait installer au même endroit du matériel pour le compte de la **société ORANGE**. Dans la semaine qui a suivi, des ouvriers ont été présents sur le toit pour **installer les antennes** de la société ORANGE.

Le 6 janvier 2010, la SA BOUYGUES TELECOM a mis en service sa station radioélectrique, dissimulée derrière son bardage. Cette date ressort clairement des **mesures effectuées quotidiennement** par Monsieur X, présentées sous forme de **graphique** (*Pièce n° 12 : Graphique des relevés effectués entre le 23 octobre 2009 et le 2 février 2010 à la fenêtre du couloir, devant la chambre de Monsieur X*). Les niveaux mesurés sont multipliés par cinq à compter du 6 janvier 2010, après une première émission ponctuelle le 17 décembre 2009.

La SA BOUYGUES TELECOM n'a pas contesté pas le calendrier des faits ci-avant décrit.

1.6. Sur les décisions

Par ordonnance du 23 octobre 2009, le Juge des référés a, à bon droit, rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la SA BOUYGUES TELECOM, mais a cependant cru devoir débouter Monsieur X au motif que l'urgence ne serait pas suffisamment justifiée par lui. (*Pièce n° 13*)

Le 6 avril 2010, décision la Cour d'appel de Paris a de nouveau rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la SA BOUYGUES TELECOM mais a débouté Monsieur X, au motif que ses arguments étaient « sérieusement et techniquement contestés » par la SA BOUYGUES TELECOM, confirmant le premier jugement en toutes ses dispositions. (*Pièce n° 14*)

Un pourvoi en cassation a été formé par Monsieur X le 21 juin 2010. Pour le contrer, la SA BOUYGUES TELECOM a formé un pourvoi incident portant, une nouvelle fois sur la compétence.

Parallèlement, Monsieur X a **intenté une action au fond le 18 octobre 2010** devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, sur le fondement du trouble anormal de voisinage, afin de lui demander qu'il soit **ordonné à la SA BOUYGUES TELECOM**, sous astreinte par infraction constatée, de **procéder au démontage desdites antennes** (appelées « aériens » en langage technique) et du **bardage composite les dissimulant**, ainsi que des **câbles reliant les antennes aux générateurs, c'est-à-dire sans que soient mis en cause les générateurs qui émettent les fréquences ayant fait l'objet des autorisations administratives.**

Mais, malgré le rejet, à deux reprises, de l'exception d'incompétence soulevée par la SA BOUYGUES TELECOM dans la procédure en référé, la SA BOUYGUES TELECOM **a persisté et a soulevé de nouveau l'incompétence** dans la procédure au fond devant le TGI de Paris.

Le 8 novembre 2011, et sans attendre les décisions de la Cour de Cassation concernant tant la présente affaire que sept autres affaires concernant des antennes-relais, la Juge de la Mise en état du Tribunal de Grande Instance de Paris **a débouté M. X et s'est déclarée incompétente, suivant les conclusions d'incident de la SA BOUYGUES TELECOM** arguant de l'incompétence des juridictions judiciaires. (*Pièce n° 15 : Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de Paris du 8 novembre 2011*)

Entre temps, la Cour de Cassation avait décidé, le 12 octobre 2011, de renvoyer devant le Tribunal des Conflits les sept autres affaires concernant des antennes-relais. (*Pièce n° 16 : sept décisions de la Cour de Cassation, 12 octobre 2011. Pourvoi N° 10-26140, décision attaquée : CA Aix-en-Provence 28 juin 2010 ; Pourvoi N° 10-18479, décision attaquée : CA Pau 2 mars 2010 ; Pourvoi N° 10-18838, décision attaquée : CA Amiens 23 mars 2010 ; Pourvoi N° 10-17996, décision attaquée : CA Angers 24 février 2010 ; Pourvoi N° 10-24559, décision attaquée : CA Paris 24 février 2010 ; Pourvoi N° 10-25732, décision attaquée : CA Versailles 8 septembre 2010 ; Pourvoi N° 10-12094, décision attaquée : CA Toulouse 23 novembre 2009*)

Le 29 février 2012, par un arrêt n° 297 FS-D, la Cour de Cassation, statuant sur le pourvoi formé par M. X contre l'arrêt du 6 avril 2010 de la Cour d'Appel de Paris concernant l'affaire en référé, objet du présent litige a décidé de le renvoyer également devant le Tribunal des Conflits et de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de ce Tribunal. (*Pièce n° 17 : Arrêt n° 237 FS-D de la Cour de Cassation*)

Monsieur X, **qui subit nuit et jour l'exposition aux antennes-relais et souhaite qu'il soit mis un terme au préjudice qu'il subit**, entend présenter devant le Tribunal des conflits ses arguments en faveur de la compétence **de la juridiction judiciaire pour juger** sur le fondement des articles 808 et 809 du Code de procédure civile, dans le contexte particulier qui l'oppose à l'opérateur BOUYGUES TELECOM.

Il rappelle que la procédure en référé était **justifiée par l'urgence du fait de l'imminence de la mise en place des antennes, qu'elle visait à empêcher**.

Par ailleurs, il informe le Tribunal des Conflits avoir engagé le 13 février 2009, à **l'encontre de l'opérateur ORANGE FRANCE, dont les antennes sont également présentes sur le toit voisin**, une procédure distincte devant le **Tribunal administratif de Paris**. Ce tribunal a rendu **le 28 janvier 2011 un jugement (Pièce n° 18) contre lequel il s'est pourvu devant le Conseil d'Etat**.

Devant la juridiction administrative, M. X plaide de nombreuses irrégularités visant :

- **les articles R. 600-1, R. 600-2, R. 600-3, R. 424-15, R. 423-3, R. 423-4, R. 431-35, R. 431-36, R. 441-10 et A. 431-9 du Code de l'urbanisme**, en raison notamment de **la caducité de l'autorisation du propriétaire** et du **changement de destination** conféré par l'installation d'antennes d'usage commercial sur le toit de ce bâtiment à usage d'habitation, qui rend la procédure d'autorisation caduque, un **permis de construire étant nécessaire** dans ce cas ;
- les articles R. 111-2 et R. 111-15 du Code de l'urbanisme, qui visent à **prévenir une atteinte à la salubrité et à la sécurité incluant le risque sanitaire**. Sur ce point précis, M. X n'a pas eu l'opportunité de produire son mémoire devant le Tribunal Administratif. En effet, sa demande préalable de communication des pièces dont se prévalait, mais sans les verser au dossier, la SA ORANGE France, n'a pas été satisfaite par le Juge) ;
- l'article L. 110-1 du Code de l'environnement ;
- le décret du 3 mai 2002, en son article 5§2 concernant la protection des établissements de soin situés à moins de 100 mètres des antennes ;

Le 28 janvier 2011, la vice-présidente du Tribunal administratif de Paris a **jugé que ce décret du 3 mai 2002** :

« n'est pas au nombre des textes que doit prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur une déclaration préalable présentée en application de la législation de l'urbanisme ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de ce décret est, en tout état de cause, inopérant. » (Pièce n° 18 : Jugement du 28 janvier 2011 du Tribunal administratif de Paris)

Cette affaire est actuellement portée devant le Conseil d'Etat.

En résumé, M. X a engagé, sur le fondement du **décret du 3 mai 2002, pris en son article 5§2 protégeant les établissements sensibles** au nombre desquels figure la **maison de retraite médicalisée** dans laquelle il réside, **trois procédures distinctes** :

- La première **au civil, en référé, présentement soumise à l'arbitrage du Tribunal des Conflits concernant la compétence**, à l'encontre de la SA BOUYGUES TELECOM, porte sur **l'urgence qu'il y avait à empêcher la mise en place des antennes** compte tenu de leur emplacement à 23,80 mètres de la chambre de M. X et de la direction du faisceau directement vers sa chambre. Après avoir fait l'objet d'un jugement du **Tribunal de Grande Instance de Paris**, statuant en référé (*Pièce n° 13*), puis de la **Cour d'Appel de Paris** (*Pièce n° 14*), la **Cour de Cassation** a renvoyé la question de la compétence devant le Tribunal des Conflits (*Pièce n° 17*).
- La deuxième **au civil, au fond**, à l'encontre de la SA BOUYGUES TELECOM, porte sur le trouble anormal de voisinage (*Pièce n° 15*). Elle est **présentement devant la Cour d'Appel de Paris qui doit statuer sur la compétence**.
- La troisième **devant le Tribunal administratif**, à l'encontre d'ORANGE FRANCE, porte sur l'irrégularité des procédures administratives (*Pièce n° 18*). Elle est **présentement devant le Conseil d'Etat**.

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

- 1) Décret 2002-775 du 3 mai 2002 paru au *Journal Officiel* du 5 mai 2002.
- 2) Plan des quatre bâtiments de la maison de retraite sur lequel sont indiquées les distances entre les différents bâtiments.
- 3) Plan de situation indiquant les faisceaux des antennes dirigés vers le bâtiment de résidence de Monsieur X.
- 4) Plan au 1/2000 sur lequel sont indiqués les faisceaux des antennes-relais litigieuses.
- 5) Photographies des antennes :
 - Photo prise le 23 septembre 2009 : travaux en cours sur le bâtiment
 - Photo démontrant la proximité entre la chambre de Monsieur X et le toit sur lequel les antennes sont installées.
 - Photos prises le 24 septembre 2009 :
 1. De la fenêtre du couloir longeant la chambre de Monsieur X, montrant que le bâtiment où réside Monsieur X est situé dans le faisceau d'une antenne.
 2. Montrant les antennes qui surplombent la chambre de Monsieur X.
 - Photo prise le 25 septembre 2009, montrant que la chambre de Monsieur X est située dans le faisceau des antennes, avec les ouvriers posant les supports du bardage destiné à cacher les antennes (vue de la fenêtre du couloir longeant la chambre de Monsieur X).
 - Photos prises le 9 octobre 2009, montrant le bardage qui dissimule les antennes.
 - 1 et 2. Vue de la fenêtre du couloir longeant la chambre de Monsieur X.
 3. Vue du jardin.
- 6) Certificat de domicile et photocopie de la carte d'identité de Monsieur X.
- 7) Document intitulé : *Téléphonie mobile : quel est le niveau réel de protection des populations mis en œuvre par les textes réglementaires ?*, rédigé par M. X, le 27 décembre 2011.
- 8) Attestation du 26 janvier 2010 de Mademoiselle concernant l'état de santé des résidents du bâtiment où réside Monsieur X et seconde attestation du 10 février 2010 concernant les décès et l'hospitalisation survenus au 3^{ème} étage de ce bâtiment après la mise en service des antennes le 6 janvier 2010.
- 9) Code des postes et des communications électroniques, p. 55 à 59 (en vigueur au moment de l'introduction de l'instance).
- 10) Lettre du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, Direction générale de l'urbanisme, Service de la stratégie et de la législation, Sous-direction du droit de l'urbanisme.

- 11) Contrat de bail signé entre la SCI propriétaire et la SA BOUYGUES TELECOM.
 - 12) Graphique des relevés effectués entre le 23 octobre 2009 et le 11 mars 2010 à la fenêtre du couloir, devant la chambre de Monsieur X.
 - 13) Décision du 23 octobre 2009 du Tribunal de Grande Instance de Paris.
 - 14) Arrêt du 6 avril 2010 de la Cour d'Appel de Paris.
 - 15) Ordonnance du 8 novembre 2011 du Juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de Paris.
 - 16) Sept décisions de renvoi de la Cour de Cassation du 12 octobre 2011 concernant les pourvois *N° 10-26140, N° 10-18479, N° 10-18838, N° 10-17996, N° 10-24559, N° 10-25732, N° 10-12094*.
 - 17) Arrêt n° 237 FS-D du 29 février 2012 de la Cour de Cassation.
 - 18) Jugement du 28 janvier 2011 du Tribunal Administratif de Paris (X c/ ORANGE FRANCE).
-